



FAUNE EN DETRESSE - CENTRE DE LA LPO AQUITAINE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT QUINQUENNALE

Centre de Sauvegarde de la Faune sauvage de la LPO Aquitaine
Domaine de Certes, 47, avenue des Certes - 33980 Audenge
05.56.26.20.52 / 06.28.01.39.48 / manon.tissidre@lpo.fr

Monsieur le Préfet

Je soussignée Manon TISSIDRE, en ma qualité de Capacitaire et Responsable du Centre de Sauvegarde de Audenge, présente au nom de la LPO Aquitaine une demande d'autorisation de transport quinquennale pour :

- Le transport de toutes espèces d'oiseaux, de mammifères et de reptiles de la faune sauvage ou terrestre, protégées ou non, vivantes ou mortes
- le transport du lieu de capture jusqu'à un Centre de Sauvegarde de la faune sauvage ;
- la détention, au sein du Centre de Sauvegarde, des animaux blessés ou en cours de réhabilitation ;
- le transport entre un Centre de Sauvegarde et un cabinet vétérinaire, et inversement ;
- le transport entre deux Centres de Sauvegarde ;
- le transport du Centre de Sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- le transport du Centre de Sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou conservé à des fins scientifiques (muséum d'histoire naturelle), ainsi qu'entre ces deux lieux.

La liste des espèces protégées de compétence ministérielle concernées se trouve en annexe.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier.

Fait à Audenge, le 10 mars 2019

Manon TISSIDRE



Je soussignée, Manon TISSIDRE, Capacitaire pour les soins à la faune sauvage métropolitaine et Responsable du Centre de Sauvegarde de la LPO Aquitaine, m'engage à fournir un bilan annuel d'activité, et à restituer l'Autorisation de Transport à la demande de l'administration.

Vous trouverez ci joint le bilan du centre de sauvegarde pour l'année 2017.

Fait à Audenge, le 10 mars 2019

Manon TISSIDRE



SOMMAIRE

1. Identité du transporteur	P5
2. Espèces concernées par le transport	P6
3. Finalité du transport	P7
4. Conditions de réalisation	P8
5. Conditions de détention des animaux au Centre	P10
6. Conditions de relâché	P11
7. Cas particulier : le relâché public	P13
8. Documents de transport	P15
9. Contention et capture de l'animal	P16
10. Méthodes de transport	P17
11. Périodes de transport	P19
12. Qualifications des transporteurs	P19
13. Rappels réglementaires	P20

Annexes :

- Liste des espèces de compétences ministérielles demandées
- Autorisation d'Ouverture
- Certificat de capacité
- Formation du capacitaire
- CERFA N°11 629*02
- Bilan d'Activité 2013 du Centre de Sauvegarde

1. IDENTITE DU TRANSPORTEUR

Dénomination : Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de la LPO Aquitaine

Noms et Prénoms des mandataires :

- Manon Tissidre (Capacitaire)
- Noriane Rhoy (Capacitaire)
- Mathieu Mendes (soigneur)
- Amelie Chaigneau (Coordinatrice)
- Melissa Lemonnier (Soigneuse capacitaire)
- Charlotte Le Peuc'h (Soigneuse)

Adresse : Domaine de Certes, 47, avenue des Certes, 33980 Audenge

Nature des activités : Soins à la Faune Sauvage métropolitaine en détresse

Qualification : Titulaire du Certificat de capacité Soins à la Faune Sauvage Métropolitaine par Arrêté Préfectoral n° 2012-235-0003 du 22 aout 2012 et Arrêté Préfectoral d'Ouverture du 05/02/2014 n° AO 3314 073.

2. ESPECES CONCERNEES PAR LE TRANSPORT

Toutes les espèces d'oiseaux, mammifères terrestres et semi-aquatiques et reptiles, protégés ou non, présents à l'état sauvage sur le territoire de France métropolitaine, sont susceptibles d'être transportés par les soigneurs du centre (en accord avec le certificat de capacité de la responsable du Centre) , soit vers le Centre de Sauvegarde (si la dite espèce peut être prise en charge au vue de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture), soit pour être transfert vers un autre centre de soins habilité à les recevoir ou vers un vétérinaire qui puisse pratiquer l'euthanasie de l'animal.

Les animaux recueillis peuvent appartenir aux catégories d'espèces suivantes :

- espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Tous les individus traités sont issus du milieu naturel, et destiné à y retourner suite à leur transit au Centre de Sauvegarde, si leur état leur permet d'assurer leur propre subsistance.

Ainsi, la présente Autorisation de Transport est demandée pour l'ensemble des espèces de la faune Sauvage présentes en France Métropolitaine d'espèces protégées ou gibier. Cependant, pour le cas particulier des espèces de compétences ministérielles, la liste des espèces demandées est fournie en annexe.

3. FINALITE DU TRANSPORT

Les transports sont effectués par le centre de sauvegarde dans le but d'assurer une prise en charge rapide et efficace de la faune sauvage en détresse, afin d'acheminer les animaux vers le centre de sauvegarde le plus proche et le plus approprié à l'espèce, pour qu'elle puisse y recevoir des soins, et être ensuite relâchée dans son milieu d'origine (si possible à proximité de son lieu de découverte).

L'objectif de cette prise en charge reste de venir en aide à des reproducteurs potentiels d'espèces sauvages protégées, mises en danger par des causes majoritairement anthropiques. Cette action de transport s'inscrit dans démarche globale de protection des espèces et de la biodiversité qu'assure le Centre de Sauvegarde.



Récupération d'un balbuzard pêcheur blessé directement sur son lieu de découverte.

4. CONDITIONS DE REALISATIONS DU TRANSPORT

LIEU DE DEPART

Le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de la LPO Aquitaine ayant une portée régionale, nous sommes amenés à nous déplacer dans toute la région Aquitaine et à l'échelle France entière dans le cas d'un transfert d'une espèce particulière vers un centre de soins spécialisé. Les capacitaires et les soigneurs sont tous amenés à faire les transports.

Le transport peut s'effectuer au départ des lieux suivants

- Depuis le lieu de découverte de l'animal (milieu naturel)
- Depuis le Centre de Sauvegarde de la LPO Aquitaine
- Depuis un autre centre de Sauvegarde
- Depuis un cabinet vétérinaire ayant recueilli l'animal

Le Centre de Sauvegarde de la LPO Aquitaine est titulaire d'une Autorisation Préfectorale d'ouverture, et dispose de trois Capacitaires pour les soins à la faune sauvage.

Les transports s'effectuant en situation d'urgence, nous sommes également amenés à solliciter l'intervention de vétérinaires comme professionnels relais pouvant effectuer les premiers soins d'urgence, mais également les découvreurs (majoritairement des particuliers), les pompiers, les agents de l'ONCFS, la gendarmerie, les agents municipaux... Dans ce cadre, le transport s'effectue depuis le lieu de découverte vers le Centre de Sauvegarde, et bénéficie d'une tolérance (cf Circulaire du 12 juillet 2004) : « *un transport sans formalité peut être admis s'il est effectué dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct (cette tolérance résulte de l'application du principe selon lequel toute personne confrontée à une situation d'urgence donne légitimement la priorité à la sauvegarde d'un animal, quitte à s'expliquer et à se justifier ensuite, s'il y a lieu, devant un agent de contrôle ou, en dernière extrémité, devant un tribunal).*»

Les vétérinaires, quant à eux, peuvent légalement accueillir la faune sauvage en détresse sous réserve de n'y apporter que les soins d'urgence, et prendre les dispositions nécessaires

pour que l'animal soit transféré au plus vite vers un Centre de Sauvegarde, après avoir fait remplir une Déclaration de Dépôt au découvreur ayant apporté l'animal (cf Arrêté du 11 septembre 1992 et Circulaire du 12 juillet 2004).

LIEU DE D'ARRIVEE

Le transport peut s'effectuer à destination des lieux suivants

- Vers le lieu de relâché de l'animal (qui peut être identique au lieu de découverte)
- Vers le Centre de Sauvegarde de la LPO Aquitaine (à des fins de soins)
- Vers un autre Centre de Sauvegarde (à des fins de transfert pour des raisons d'adéquations des locaux aux nécessités de l'espèce)
- Vers un cabinet vétérinaire (à des fins de soins vétérinaires ou d'euthanasie)

Les animaux peuvent être immédiatement transportés vers le vétérinaire à des seules fins d'interventions chirurgicales, radiologiques ou d'euthanasies, si l'état de l'animal le nécessite.

Les espèces pouvant être reçues au centre de sauvegarde dépendent non seulement du Certificat de Capacité du responsable, mais également des espèces mentionnées sur l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture.

Les procédures de relâcher sont détaillées ci-après.



Soins sur un phoque gris

5. CONDITIONS DE DETENTION DES ANIMAUX AU CENTRE

Le Centre de Sauvegarde respecte les impératifs biologique de chaque espèce, pour offrir aux animaux en détresse des conditions de soins idéales (Cf Arrêté du 11 Septembre 1992 fixant les règles de fonctionnement des établissements pratiquant les soins à la faune sauvage.)

Les animaux provenant du milieu naturel sont d'abord placés dans l'infirmerie pour un premier examen. Ils seront ensuite transférés en salle de soins pour y recevoir un traitement



approprié à leur état, puis en volière de réhabilitation (ou en enclos ou piscine selon l'espèce) , jusqu'à leur complet rétablissement. Dès lors, ils pourront être candidats au relâché.

Volières extérieure: entourées d'une clôture de 1.80m, dans un lieu calme, chaque volière est pourvue de végétation, de perchoirs et de brise-vue, sans dérangement pour les animaux.

6. CONDITIONS DE RELACHE

GENERALITE :

Les animaux soignés au Centre de Sauvegarde sont relâchés de préférence à proximité de leur lieu de découverte quand les conditions le permettent.

Dans la majorité des cas, aucune démarche administrative supplémentaire n'est nécessaire.

Cependant certaines espèces font exceptions :

- Les espèces concernées par l'arrêté du 9 avril 2010, qui doivent faire l'objet d'une dérogation et d'une enquête publique pilotée par la DREAL.
- Les espèces classées nuisibles dans le département, qui ne seront pas relâchées (bien qu'aucun texte ne l'interdise *stricto sensus*)
- Les espèces introduites invasives citées sur l'arrêté du 10 juillet 2010, qui ne seront pas relâchées pour des raisons d'éthique et de protections de l'environnement
- Les espèces de compétences ministérielles (liste en Annexe) : Dans le cas d'un relâché d'une de ces espèces, la DREAL sera consultée, ainsi que, s'il y a lieu, le ministère de l'environnement.

Les animaux seront relâchés soit dans la zone de leur découverte, soit dans un milieu approprié à leur biologie si le premier cas est irréalisable (danger à proximité, trop éloigné...). Dans tous les cas, il est préalablement vérifié que l'espèce est présente sur le site de relâché, que le lieu choisi présente un risque minimum pour l'animal (éloignement de la route, zone calme...), que la période est idéale (en adéquation avec les périodes de migrations...), que la nourriture dont l'animal a besoin est trouvable en quantité suffisante sur ce milieu, et que les conditions météorologiques sont optimales (conditions de luminosité en adéquation avec les mœurs de l'espèce, temps sec...).



Tous ces paramètres doivent nécessairement être pris en compte pour assurer le succès du relâché.

TECHNIQUE DU TAQUET :

Certains jeunes animaux (arrivés très jeunes au Centre) nécessitent un temps d'apprentissage au milieu naturel, et une émancipation progressive pour éviter l'imprégnation mais aussi toute dépendance alimentaire. Dans ce cas, ces animaux seront relâchés sur le site même de leur élevage (le Centre de Sauvegarde) via une technique dite « du taquet ». Les animaux appartiennent à des espèces naturellement présentes sur le site. Dans ce cas, aucune démarche administrative ne précède le relâché.

Il peut être nécessaire de mettre en place un taquet hors du Centre de Sauvegarde (en plaçant un nid artificiel sur un terrain approprié, par exemple). Dans ce cas, bien qu'il ne soit pas nécessaire de demander une autorisation de transport spécifique (cf. Circulaire DNP/CFF n° 2005-06 du 7 juillet 2005), il sera toutefois envoyé une notice aux institutions référentes précisant :

- le(s) lieu(x) d'implantation de nids artificiels ou enclos taquets ;
- les mesures prises pour assurer que l'installation temporaire garantit la sécurité des jeunes détenus avant leur envol et empêche leur fuite prématurée ;
- les mesures prises pour que les personnes en charge du nourrissage veillent à ce que le protocole d'élevage soit mené en conformité avec les impératifs biologiques de l'espèce, la totalité du processus d'élevage devant se dérouler sous la responsabilité et l'autorité du responsable du centre de soins ;
- que le baguage éventuel est effectué sous la responsabilité le responsable du Centre de Sauvegarde avant la mise en place des jeunes oiseaux sur le site de réinsertion ;
- que, dès leur installation sur le site d'insertion, les jeunes oiseaux ne sont plus repris, ni manipulés sauf si leur survie est en jeu, les seuls contacts étant limités au nourrissage quotidien.



Première sortie au Taquet pour un hibou moyen duc , depuis la volière d'émancipation progressive au Centre de Sauvegarde du GORNA

7. CAS PARTICULIER : LE RELACHE PUBLIC

Certains relâchés peuvent être publics (bénévoles, adhérents, grand public, scolaires...), à **raison d'une dizaine maximum par an.**

Ces relâchés publics permettent de sensibiliser des centaines de personnes par an sur les causes d'accident de la faune sauvage d'origines anthropiques (choc vitre, choc véhicule, empoisonnement...).

Les Centres de Sauvegarde n'étant pas ouverts au publics, les relâchés sont le seul moment où il est rendu possible à l'équipe de soigneurs de communiquer directement sur les activités du Centre de Sauvegarde, dans une vraie cohérence pédagogique, tout en donnant à voir des animaux d'espèces parfois très difficiles à observer en milieu naturel (chiroptères, rapaces nocturnes...).

Tout est mis en œuvre pour que le caractère public de ces relâchers n'aggrave en rien le stress de l'animal. Les conditions optimales de relâché énumérées plus haut sont respectées, viennent seulement s'y ajouter quelques précautions supplémentaires.

SECURITE DU PUBLIC :

- Le public est emmené sur un site ne présentant aucun danger environnemental (proximité de la route, zone de ravins, sol instable...).
- Une distance minimum de 4m entre l'oiseau relâché et le public doit être respectée
- L'animal est relâché par un soigneur, équipé de gants de cuir. Un autre soigneur se tiendra prêt, avec un filet de capture, à rattraper l'animal en cas de problème.
- Pour les très grosses espèces, l'animal est posé au sol, afin qu'il s'envole de lui-même
- Les espèces dangereuses ne sont pas lâchées en public (carnivores de plus de 6kg).
- Le public ne doit en aucun cas toucher l'animal ni l'approcher. Un cordon de sécurité sera placé au besoin.
- Le public n'excédera pas 50 personnes par relâché.



SECURITE DE L'ANIMAL :

- Après le transport, l'animal sera placé au calme à l'abri des regards pendant que le soigneur présente les activités du Centre, l'espèce et l'animal relâché.
- Durant le relâché, le public est prié de maintenir le plus grand silence, et de ne pas utiliser de flash.
- L'animal n'est sous aucun prétexte approché à moins de 4m
- L'animal, à sa sortie de la caisse de transport, ne sera pas présenté plus de 30 secondes au public avant d'être relâché
- Aucun compromis ne sera fait sur les conditions idéales de relâché de l'animal dans le but de satisfaire un public : le jour et l'heure de relâché sera défini de manière optimale pour l'animal, quitte à devoir annuler un relâché public (en cas d'intempéries, de prévisions de tempêtes les jours suivants le relâché...).

SECURITE DU SITE :

- Le site choisit ne devra pas être un milieu sensible ou protégé, rendu fragilisé par la présence simultanée de quelques dizaines de personnes
- Le site sera respecté via la mise en place d'un itinéraire d'accès, pour éviter le piétinement, l'écrasement des espèces végétales...
- Les relâchés sont interdits aux animaux domestiques (pas de chiens), évitant ainsi un



dérangement trop important de la faune sauvage naturellement présente sur le site.

- Un lieu de parking sera préalablement défini sur une zone sans risque pour la tranquillité du site
- Le nombre de participants sera adapté aux capacités du site
- Les conditions d'accès seront prises en compte dans le choix du site.
- L'autorisation de pouvoir disposer du site pour un relâché public sera demandé préalablement aux propriétaires

8. DOCUMENTS DE TRANSPORT

TRANSPORTS DEPUIS LE LIEU DE DECOUVERTE VERS LE CENTRE / VETERINAIRE :

Les animaux du Centre de Sauvegarde ne sont pas nés ou élevés en captivité. Ce sont des individus appartenant pleinement à la Faune Sauvage, mais momentanément incapable de pourvoir à leur survie. Leur transit au centre de soins n'a d'autres buts que de les réhabiliter pour les relâcher dans leur milieu naturel. Ainsi, le centre de sauvegarde n'a pas vocation à garder des animaux handicapés, ni à céder des espèces protégées à des structures privées (particuliers, élevages, parcs zoologiques...). Dans le cas de nos transports quotidiens (depuis le lieu de découverte, vers les vétérinaires ou le centre de soins), seuls seront emmenés une copie de l'Autorisation de Transport, du Certificat de Capacité et de l'Autorisation d'Ouverture du Centre.

TRANSPORTS VERS UN AUTRE CENTRE DE SAUVEGARDE :

Si un animal doit être transporté vers un autre centre de soins, il sera accompagné de la photocopie des registres (livre journal et entrées/sorties), de la Déclaration de Dépôt du découvreur, de la Fiche de Soins, d'une photocopie de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture, du Certificat de Capacité du responsable du centre de sauvegarde de provenance, d'une copie de l'Autorisation de Transport, ainsi que d'une Déclaration de Transfert motivée.

TRANSPORTS VERS UNE STRUCTURE PRIVEE :

Il peut arriver, de manière tout à fait exceptionnelle, qu'un animal définitivement handicapé appartenant à une espèce particulièrement en danger, et faisant l'objet de programme de reproduction en captivité et de renforcement de populations, puisse être cédé à une structure habilitée au lieu d'être euthanasiée. Ces cas, rares et isolés (en moyenne 1 ou 2 par an), feront l'objet d'une demande auprès de la DDCSPP et de la DREAL (voire du Ministère de l'Environnement et du CNPN, selon l'espèce), afin d'obtenir les papiers nécessaires à l'authentification de la provenance de l'animal. Une demande de CIC serait rempli, ainsi qu'une Attestation de Cession, une copie des Certificats de Capacités du cédant et de

l'acquéreur et une copie des Registres (Livre Journal + Entrées-Sorties + Déclaration de dépôt du découvreur) accompagneraient l'animal dans le cas d'un transport (vers la France).

TRANSPORTS VERS LE LIEU DE RELACHE :

Il est vérifié, à chaque sortie, que l'animal appartient à une espèce relâchable ou transférable sans conditions particulières. Dans ce cas, seuls seront apportés une copie des Registres (Livre Journal + Entrées-Sorties + Déclaration de dépôt du découvreur), une copie de l'Autorisation de Transport, du Certificat de Capacité et de l'Autorisation d'Ouverture du Centre.



Dans le cas d'une espèce de compétence ministérielle, ou d'une espèce citée dans l'arrêté du 9 avril 2010 ou l'Arrêté du 10 juillet 2010, les structures référentes (DDCSPP / DREAL / Ministère de l'environnement) seront consultés.

9. CONTENTION ET CAPTURE DE L'ANIMAL

L'objectif principal du transport des animaux sauvages est de limiter le stress de l'animal, assurer sa sécurité et celle des personnes, dans le délai le plus court possible.

Les animaux sont attrapés depuis leur lieu de capture par des moyens appropriés à leur espèce et aux dangers qu'elle représente (filet, lasso de capture, gants de cuir...), tout en assurant la sécurité des abords (mise à distance des passants, signalisation aux abords de route, prévention de dommages collatéraux...). Toutes les mesures seront prises en amont de la capture de l'animal afin d'assurer avant tout la sécurité des personnes, et une intervention la plus courte et la plus efficace possible.



Les animaux sont ensuite enroulés dans un drap durant le transport pour éviter qu'ils n'aggravent leur état, puis placés dans un contenant approprié à l'espèce (carton – VariKennel – caisse à parois métalliques...). Ce contenant fait une dimension toujours suffisante pour que l'animal puisse se retourner et se tenir debout, mais qu'il ne puisse pas trop s'agiter

et aggraver ses blessures. Toutes les caisses de transport sont sécurisées et pourvues d'aérations suffisantes. Aucune cage ni caisse à grillage n'est utilisée pour le transport, afin de prévenir les blessures que les animaux pourraient s'occasionner en essayant de sortir.

Très peu d'animaux sont transportés simultanément dans un même trajet, et si tel doit être le cas, chaque animal est placé dans une caisse de transport individuelle, et attachée à l'arrière du véhicule par des sangles.

Le fond des caisses est garni de journal froissé, pour que l'animal puisse se tenir debout sans glisser (et donc sans risque de luxation).

10. METHODES DE TRANSPORT

Les animaux seront transportés dans des contenants appropriés à leur taille et leur espèce et de manière à assurer à la fois la sécurité des passagers et des animaux.

Des contenants de tailles, de matériaux et de niveaux de sécurités différentes sont à notre disposition au Centre de Sauvegarde (ex : caisse en métal avec fermeture à cliquets pour les mammifères carnivores, carton pour les poussins de passereaux)

Afin d'éviter d'augmenter le stress de l'animal, le silence est maintenu durant tout le trajet (ni musique haut volume de discussion), la ventilation est assurée dans le véhicule, et le trajet nécessaire se fait par le chemin le plus court, sans détours ni arrêts inutiles. La plupart des



trajets effectués par le Centre de soins sont inférieurs à 1h30. Néanmoins si un long trajet devait être effectué, un système serait mis en place dans la caisse de transport pour abreuver l'animal de façon régulière sans avoir à ouvrir la caisse (gamelle d'eau à glissière par exemple), et une pause de 15 min sera respectée toutes les 2h, qui permettra de vérifier le bon état de l'animal.



Les soigneurs transportant l'animal ont à leur disposition le matériel nécessaire à une intervention de contention d'urgence dans le véhicule : gants de cuir, lasso, tissus et housse d'immobilisation, contenant de secours, liens, muselière si besoin est.

VEHICULE :

Le véhicule du centre de Sauvegarde est un Kangoo utilitaire, immatriculé CP 460 WW, équipé d'une climatisation (afin de réguler la température intérieure du véhicule pour éviter une hyperthermie de l'animal), et d'une séparation coffre/ conducteur en métal. Si un animal venait à sortir de sa caisse de transport, il ne pourrait donc pas atteindre le conducteur ou le passager du véhicule.

11. PERIODE DE TRANSPORT

Le transport s'effectue au Centre de Sauvegarde du 1^{er} janvier au 31 décembre, 7j/7 et sans conditions horaires. Les soins à la Faune Sauvage nécessitent des interventions d'urgences liées aux états de détresse des animaux trouvés, nos déplacements sont donc impossible à planifier ou à quantifier.

12. QUALIFICATION DES TRANSPORTEURS

Manon Tissidre (capacitaire et responsable du Centre) :

Cf. : détail des compétences et formation en Annexe

Formations :

- Formations de soigneurs et ambulancier Faune Sauvage au TiggyWinkles d'Oxford ;
- Formation de terrain aux interventions d'urgence sur milieu marin au Centre de Sauvegarde du Chêne (14) ;
- Formation Capacitaire Centre de soins au Gorna (67) ;
- Formation de l'Union Française des Centres de Sauvegarde (section mammifère et Oiseaux) (89) ;
- Formation Correspondant faune sauvage à Athenas (Juras) ;
- Formations premiers soins LPO Alsace (67)
- Formation Pelagis pour le Réseau National Echouage

Les autres capacitaires et soigneurs ont tous reçu une formation interne pour le transport, la capture et la contention des animaux.

Noriane Rhoy et Mathieu Mendes sont également détenteurs de la Carte Verte réseau Echouage.

13. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Deux textes principaux définissent les aspects réglementaires majeurs des transports des Centres de Sauvegarde :

- L'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.
- La Circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage

Dans ce cadre, il est précisé que:

« Le transport des animaux trouvés blessés dans la nature, vers les centres de sauvegarde en vue de leur traitement ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doivent s'effectuer sous le couvert des autorisations qui, le cas échéant, sont prévues. [...]

« A noter que les autorisations de « transport » visées par la présente circulaire autorisent également le prélèvement dans la nature des animaux blessés ainsi qu'une fois réhabilités, leur relâcher, l'ensemble de ces opérations étant liées entre elles. Il doit être aussi noté que l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés interdit la détention des animaux de ces espèces, prélevés dans le milieu naturel. Pour ces espèces d'oiseaux, l'autorisation accordée doit donc non seulement porter sur le transport mais également sur la détention au sein des centres de sauvegarde. [...]

« Par ailleurs, les opérations pratiquées par les centres de sauvegarde (recueil des animaux blessés et relâcher après réhabilitation) ont un caractère répétitif et il serait fastidieux de délivrer au coup par coup les autorisations qui s'y rapportent.

C'est pourquoi, en application de l'article R. 211-7 du code de l'environnement, l'attribution d'autorisations de transport (et, le cas échéant, de détention) pour une durée déterminée (par exemple, cinq ans) peut être envisagée à condition que l'administration assure un suivi régulier des opérations et que, le cas échéant, elle puisse retirer les autorisations octroyées si elle constate le non-respect des conditions de leur attribution. [...]

- S'agissant des espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application

de l'article L. 424-10 du code de l'environnement :

Les préfets possèdent une compétence générale pour attribuer de telles autorisations et le principe d'octroi d'une autorisation pour une période déterminée peut également être retenu.

- *S'agissant des espèces visées par le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce :*

L'article 9, point 3, de ce règlement permet d'affranchir en toute formalité administrative, le transport des espèces concernées, réalisé à des fins thérapeutiques, sous réserve de l'origine licite des animaux qui, en l'occurrence, peut être établie si le transport des animaux s'effectue sous le couvert des autorisations à durée déterminée évoquées ci-dessus. »

ANNEXES

Liste des espèces de compétences ministérielles demandées

MAMMIFERES	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Loup gris	<i>Canis lupus</i>
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>
Loutre	<i>Lutra lutra</i>
Lynx Boreal	<i>Lynx lynx</i>
Phoque Veau-Marin	<i>Phoca vitulina</i>
Phoque gris	<i>Halichoreus grypus</i>

OISEAUX	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Erismature à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala</i>
Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>
Sterne de Dougall	<i>Sterna dougallii</i>
Pingouin torda	<i>Alca torda</i>
Guillemot de troïl	<i>Uria aalge</i>
Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>

REPTILES	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Emyde lépreuse	<i>Mauremys leprosa</i>
Vipère d'orsini	<i>Vipera ursinii</i>

